

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 04/2026
ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
ETABLISSEMENT « PISCICULTURE DU VERDUS – CHATEAU CASTILLONNE »

LE MAIRE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.531-1 et R.531-2 ;

Vu l'arrêté municipal 62-2025,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 décembre 2025 désignant M. Emmanuel Aubertin en qualité d'expert ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Emmanuel Aubertin, expert près la Cour administrative d'appel de Toulouse, en date du 29 décembre 2025, relatif à l'établissement « **PISCICULTURE DU VERDUS – CHATEAU CASTILLONNE** », sis avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, parcelle cadastrée AB 258 ;

Considérant que la parcelle voisine AB 259 a été détruite par l'incendie survenu le 3 août 2025 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise précité que l'accès aux côtés Sud et Ouest de la parcelle AB 258 est dangereux en l'état actuel, en raison notamment de l'instabilité du mur sud et des structures endommagées et déstabilisées de la parcelle AB 258 ;

Considérant que ces désordres caractérisent un péril grave et imminent compromettant la sécurité des occupants et des tiers et justifiant la mise en œuvre d'une procédure urgente de mise en sécurité

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 – Personnes tenues à l'exécution des mesures

Monsieur Frédéric René, propriétaire de l'établissement exploité sous l'enseigne « **PISCICULTURE DU VERDUS – CHATEAU CASTILLONNE** », situé avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, cadastré section AB 258 est mis en demeure de procéder aux mesures de mise en sécurité définies aux articles suivants

Article 2 – Autorisation d'accès

L'accès à la parcelle AB 258 est autorisé aux fins d'intervention sur la parcelle AB 259 si nécessaire pour les professionnels suivants :

- les propriétaires pour l'organisation des travaux,
- les services de secours,
- les experts mandatés,
- les entreprises de déconstruction qualifiées (QUALIBAT 1112, 1113 ou 1161),
- les maîtres d'œuvre dûment missionnés.

Cette autorisation est strictement limitée aux besoins des mesures prescrites. Elle est temporaire et liée à la durée des travaux.

Article 3 – Mesures de mise en sécurité prescrites

Afin de faire cesser l'imminence du danger, le propriétaire devra :

- Déplacer le balisage de sécurité actuellement posé aux endroits indiqués dans le rapport pour augmenter la zone aujourd'hui délimitée ;
- Déblayer et déconstruire l'ensemble du mur qui le surplombe pour rétablir l'accès au laboratoire ;
- Déblayer et déconstruire l'ensemble des structures de la limite Ouest de la parcelle pour rétablir l'accès complet à la rive gauche du Verdus ;

Article 4 – Délai d'exécution

Les mesures prescrites à l'article 3 devront être mises en œuvre dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, vu la nécessité d'attendre la réalisation des travaux prescrits sur la parcelle voisine AB 259.

Les mesures de sécurisation immédiate (balisage, barriérage) et d'interdiction d'accès devront être effectives sans délai et dans un maximum de 72 h à compter de la notification.

Article 5 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, et le cas échéant après autorisation du président du tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée, il pourra être procédé d'office par la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, à leur réalisation, aux frais des propriétaires, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Mainlevée de l'arrêté

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront informer la commune de la réalisation des travaux requis par le présent arrêté. Ils tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs nécessaires.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constat, par les services communaux ou tout expert mandaté, de la réalisation complète des travaux prescrits et de la disparition durable de tout danger.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Dispositions diverses

Les dispositions de l'arrêté municipal 62-2025 concernant l'établissement « **PISCICULTURE DU VERDUS – CHATEAU CASTILLONNE** » sont modifiées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché en mairie et sur site.

Article 10 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Hérault.

Article 11 – Voies et délais de recours

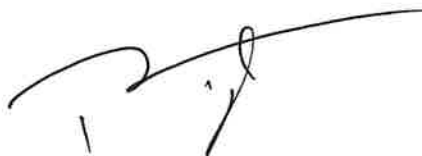
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 Montpellier cedex 2), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Guilhem-le-Désert, le 12/01/2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

ID : 034-213402613-20260112-202604-AR

